Sanctions, à l'encontre de la chaîne C8, prononcées par l'Arcom, dont l'une confirmée devant la CEDH

Description

CEDH, 9 février 2023, C8 c. France, n° 58951/18 et 1308/19. Arcom, 9 février 2023, décision n° 2023-64.

La loi du 30 septembre 1986, Â«Â relative à la liberté de communication Â»Â investit l'instance de régulation de l'audiovisuel (CSA, devenu Arcom) d'un pouvoir de sanction (pouvant prendre la forme : Â«Â d'une suspension, aprà is mise en demeure, de l'autorisation Â» d'exploitation«Â ou d'une partie du programme, pour un mois au plus Â»Â; de Â«Â la réduction de la durée de l'autorisation, dans la limite d'une année Â»Â; d' «Â une sanction pécuniaire Â»Â dont le montant Â«Â doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement [â€| sans pouvoir excéder 3 p. 100 du chiffre d'affaires Â»Â de la société, ce maximum étant Â«Â porté à 5 p. 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation Â») à l'encontre des sociétés de programme de radio et de télévision du secteur privé, en cas de non-respect des obligations qui s'imposent à elles. Le Conseil d'A‰tat peut ótre saisi d'un recours en annulation de la sanction ainsi prononcée. Insatisfaite de la décision rendue, la société concernée peut encore porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le 9 février 2023, la Cour, saisie, par la société de programme de télévision C8 (groupe Canal+), de différentes sanctions prononcées contre elle par le CSA, en raison du contenu de différentes séquences diffusées dans l'émissionÂ*Touche pas à mon poste*, a conclu à l'absence de violation, du fait de ces sanctions, de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (communément appelée Convention européenne des droits de l'Homme – ConvEDH). Le même jour, l'Arcom adoptait, à l'encontre de la même société et du fait d'une nouvelle séquence de la même émission, une nouvelle sanction.

CEDH, 9 février 2023

Dans les affaires qui ont $\tilde{A} \otimes t \tilde{A} \otimes l \hat{a} \in T^{M}$ objet de $l \hat{a} \in T^{M}$ arr \tilde{A}^{a} t conjoint de la Cour europ $\tilde{A} \otimes t \otimes t \otimes l \hat{a} \in T^{M}$ homme, du 9 f $\tilde{A} \otimes t \otimes l \hat{a} \otimes t \otimes t \otimes t \otimes l \hat{a} \otimes l \hat{a} \otimes t \otimes l \hat{a} \otimes l \hat{a} \otimes t \otimes l \hat{a} \otimes$

homosexuelles. AprÃ's diverses mises en garde et mises en demeure, le CSA avait prononcé, contre elle, les sanctions successives :Â de suspension temporaire des messages publicitaires au sein de lâ \in TMémission litigieuse ou en relation avec celle-ci, entraînant ainsi des pertes de ressources ; une sanction pécuniaire dâ \in TMun montant de 50 000Â euros ; et une autre de 3 millions dâ \in TMeuros.

Le Conseil d'État ayant rejeté les requêtes de la société C8, celle-ci, se plaignant de violations de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, énonçant le principe de liberté d'expression tout en déterminant les limites qui peuvent y être apportées, saisit la Cour européenne.

Devant la Cour, la soci \tilde{A} ©t \tilde{A} © contesta les diff \tilde{A} ©rents reproches qui lui ont \tilde{A} ©t \tilde{A} © faits par le CSA. Pr \tilde{A} ©tendant au caract \tilde{A} "re humoristique de l \hat{a} \in TM \tilde{A} ©mission litigieuse, elle fit valoir que les sanctions prononc \tilde{A} ©es contre elle \tilde{A} ©taient disproportionn \tilde{A} ©es.

Reconnaissant \hat{A} «Â quâ€TMil y a eu des $ing\tilde{A}$ ©rences dans lâ€TMexercice de la $libert\tilde{A}$ © dâ€TMexpression de la $soci\tilde{A}$ © $t\tilde{A}$ © $requ\tilde{A}$ © $rante\hat{A}$ \hat{A} », le gouvernement fran \tilde{A} §ais, se $r\tilde{A}$ © $t\tilde{A}$ 0 $t\tilde{A}$ 0 $t\tilde{A}$ 0 $t\tilde{A}$ 1 $t\tilde{A}$ 0 $t\tilde{A}$ 1 $t\tilde{A}$ 2 $t\tilde{A}$ 2 $t\tilde{A}$ 3 $t\tilde{A}$ 2 $t\tilde{A}$ 3 $t\tilde{A}$ 3 $t\tilde{A}$ 4 $t\tilde{A}$ 4 $t\tilde{A}$ 4 $t\tilde{A}$ 4 $t\tilde{A}$ 4 $t\tilde{A}$ 5 $t\tilde{A}$ 6 $t\tilde{A}$ 5 $t\tilde{A$

En ces affaires, la Cour européenne reconnaît que \hat{A} «Â les sanctions prononcées par le CSA [â€l] \hat{A} constituent des ingérences da€TMune autorité publique dans la€TMexercice du droit \hat{A} »Â \hat{A} la liberté da€TMexpressionÂ \hat{A} «Â garanti par la€TMarticle 10, \hat{A} § 1, de la Convention \hat{A} ». Elle noteÂ: que \hat{A} «Â la société requérante ne conteste pas que les sanctions litigieuses \hat{A} ©taient prévues par la loi \hat{A} »Â; que, visant \hat{A} sanctionner ladite soci \hat{A} ©té \hat{A} \hat{A} la suite de la diffusion sur son antenne de séquences jugées, s'agissant de la premiÃ"re, attentatoire \hat{A} la \hat{A} 0 la \hat{A} 0 la rature \hat{A} stigmatiser un groupe de personnes \hat{A} raison de leur orientation sexuelle et \hat{A} porter atteinte \hat{A} la vie priv \hat{A} 0e, \hat{A} la \hat{A} 0 la \hat{A} 0 la ra \hat{A} 0 putation \hat{A} 0 \hat{A} 0, elles r \hat{A} 0 pondaient \hat{A} un \hat{A} 0 sut l \hat{A} 0 gitime \hat{A} 0 \hat{A} 0. Elle estime enfin que la lourdeur des sanctions prononc \hat{A} 0 es, \hat{A} 1 dont le caract \hat{A} 1 re p \hat{A} 0 cuniaire est particuli \hat{A} 1 rement adapt \hat{A} 0, en la \hat{A} 1 re relativis \hat{A} 0 e \hat{A} 3.

La Cour europ \tilde{A} ©enne en conclut qu $\hat{a} \in \tilde{A}$ \hat{A} il $n\hat{a} \in \tilde{A}$ a pas eu violation de $l\hat{a} \in \tilde{A}$ article 10 de la Convention \hat{A} \hat{A} ».

Arcom, 9 février 2023

Ce mÃ^ame 9 février 2023, lâ \in TMArcom adoptait, Ã lâ \in TMencontre de la mÃ^ame émissionÂ $Touche\ pas$ $\tilde{A}\ mon\ poste$, de la mÃ^ame société C8, une nouvelle délibération portant Â«Â mise en demeure Â». Celle-ci constitue un préalable nécessaire au prononcé dâ \in TMune sanction en cas de

nouveau manquement constaté.

Pour lâ \in TMArcom,Â \hat{A} «Â cette situation caractÃ \odot rise un manquement de lâ \in TMÃ \odot diteur aux stipulationsÂ \hat{A} »Â de la convention qui le lie à lâ \in TMinstance de rÃ \odot gulation et qui a accompagnÃ \odot et conditionnÃ \odot lâ \in TMautorisation dâ \in TMexploitation qui lui a Ã \odot tÃ \odot dÃ \odot livrÃ \odot e.

Lâ \in TMinstance de rÃ \odot gulation considÃ $^{\circ}$ reÂ \hat{A} «Â quâ \in TMil y a lieu de mettre en demeure la sociÃ \odot tÃ \odot C8 de se conformer, Ã lâ \in TMavenir, aux stipulations Â $^{\circ}$ de ladite convention et aux dispositions de la Â $^{\circ}$ A $^{\circ}$ DÃ $^{\circ}$ OlibÃ $^{\circ}$ Oration nÂ $^{\circ}$ 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supÃ $^{\circ}$ Orieur de lâ $^{\circ}$ TM audiovisuel relative à lâ $^{\circ}$ TM honnÃ $^{\circ}$ tetÃ $^{\circ}$ O et à lâ $^{\circ}$ TM indÃ $^{\circ}$ Opendance de lâ $^{\circ}$ TM information et des programmes Â $^{\circ}$ A $^{\circ}$ A En consÃ $^{\circ}$ Oquence, Â $^{\circ}$ Aâ la sociÃ $^{\circ}$ C8 est mise en demeure de se conformer Â $^{\circ}$ AÂ Î lâ $^{\circ}$ TM ensemble de ces stipulations et dispositions.

Dans le souci du respect des principes auxquels la libert \tilde{A} dâ \in TMexpression ob \tilde{A} dit, lâ \in TMattribution dâ \in TMun pouvoir de sanction \tilde{A} une autorit \tilde{A} telle que lâ \in TMArcom, par ailleurs investie du pouvoir de d \tilde{A} diver les autorisations dâ \in TMexploitation des services priv \tilde{A} de radio et de t \tilde{A} division et dâ \in TMen d \tilde{A} derminer, par convention, les obligations, ne peut se faire quâ \in TMavec la garantie de voies de recours, en interne, devant le Conseil dâ \in TM \tilde{A} det et, si n \tilde{A} dessaire, par la suite, devant la Cour europ \tilde{A} denne des droits de lâ \in TMhomme.

Categorie

1. Droit

date créée 28 juin 2023 Auteur emmanuelderieux